

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.044 - 0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Recalibrage de chaussée entre la RD 122 et le lotissement « Truq des Vignes » sur la
commune de MAS de LONDRES (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0009 relatif à la réalisation du recalibrage de chaussée entre la RD 122 et le lotissement « Truq des Vignes » sur la commune de MAS de LONDRES (34) déposé par Mairie de Mas de Londres, reçu le 11/01/2013 et considéré complet le 31/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la voie d'accès au lotissement « Truq des vignes » à 8 mètres d'emprise, dont 5 mètres de chaussée, sur une longueur de 120 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé en zone « Natura 2000 » (Site d'Intérêt Communautaire « Pic Saint loup » et Zone de protection Spéciale « Hautes garrigues du Montpelliérais ») et à moins de 500 mètres de l'église de Mas de Londres, classée à l'inventaire des monuments historiques, mais sans co-visibilité ;

Considérant que, du fait de la pré-existence de cette voie, de la proximité des constructions existantes et de la faible ampleur des aménagements prévus, l'élargissement de cette voie d'accès n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de recalibrage de chaussée entre la RD 122 et le lotissement « Truq des Vignes » sur la commune de MAS de LONDRES (34) objet du formulaire n° F09113P0009 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).